



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N°19

REUNION DU 05/03/2024

**Présidence** : M. Laurent JULIEN.

**Présents** : Marie Noëlle FLANDIN, Jean Marie PION, Gérard FANTIN

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### RECTIFICATIF AU DOSSIER N° 45 DU PV N° 18 DU 20/02/2024

Match n° 27806028, AS CORNAS 2 / FC Bourg les Valence 2, U 15 D5, poule C du 11/02/2024

Il y a : Le compte **Fc Valence** sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Il faut : Le compte **Fc Bourg les Valence** sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

### DOSSIER N° 46

**Match n° 27906076, St Cyr Féline 1 / Valence Fc 1, U 13 Pitch demie finale poule A du 17/02/2024**

Attendu que les différents rapports en notre possession des clubs de St Cyr Félines, de Valence FC et de l'arbitre, la procédure décrite par la commission des jeunes dans son PV n° 23 du 12/12/2024 n'a pas été respectée, à savoir :

Procéder aux jongles **avant le match** comme suit pour départager en cas de match nul après le temps réglementaire :

Déroulement de l'épreuve de jonglage :

50 contacts **des pieds sans surface de rattrapage**, départ libre (sol ou à la main)

20 têtes

Considérant que le match a débuté sans avoir effectué l'épreuve des jongles, à l'issue du match le score était de 0 à 0 ce qui a nécessité à faire l'épreuve des jongles **après le match**. Lors de cette dernière épreuve, il s'avère qu'un joueur n'a pas effectué les jongles conformément aux préconisations prévues c'est-à-dire « contact des pieds sans surface de rattrapage » et qui ont été comptabilisés ce qui a faussé le calcul pour départager les 2 équipes.

Considérant que les jongles ont été exécutés **après le match** et que ces derniers n'ont pas été faits comme le prévoit les textes de cette épreuve, la commission des Règlements dit que le **match est à rejouer**.

**Un arbitre et 2 délégués officiels seront désignés aux frais du District**

Dossier transmis à la commission des jeunes pour une programmation.



DOSSIER N° 47

**Match n° 24949261, Pierrelatte 2 / St Didier sous Aubenas 1, Seniors D3 poule D du 25/02/2024**

Réserve d'avant posée par le capitaine du club de St Didier sous Aubenas sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Pierrelatte pour le motif suivant : des joueurs du club de Pierrelatte sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de St Didier sous Aubenas confirmée par courriel le 25/02/2024 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match Belleruche O. 1 / Pierrelatte 1, Seniors R3 poule I du 17/02/2023, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

De ce fait la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de St Didier sous Aubenas sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION

